

COPIE

DECISION N° 000540 /DIPR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 31 DEC 2024

relative au recours des Ets ELECTRA introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°000006/AONO/MINREX/CIPM/ du 12 juin 2024 pour l'acquisition de la République des équipements informatiques au Ministère des relations extérieures

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

ARRIVEE LE 09 JAN 2025
N° 00082
A.R.M.P
Courrier Direction Générale

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours des Ets ELECTRA du 23 septembre 2024 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 22 octobre 2024 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER du 22 octobre 2024 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets ELECTRA introduit au CER le 23 septembre 2024, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 24 septembre 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Les Ets ELECTRA contestent le résultat de cet appel d'offres et sollicitent le réexamen des offres des soumissionnaires, au motif qu'ils ont présenté des offres conformes aux exigences du DAO, contrairement à l'attributaire déclaré, qui a produit des fiches falsifiées dans le but de rendre ses offres conformes au DAO ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que les dimensions et le poids de l'onduleur présentés par le recourant ne sont pas conformes aux spécifications du DAO ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de continuer la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours des Ets ELECTRA recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINREX ;
- DG/ARMP ; ✓
- Pd/CER ;
- Intéressé (ORIENT EXPRESS).

Yaoundé, le 31 DEC 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

